

DECISION N°2012-489 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SHEBA – HYDRO – SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0019/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de vingt (20) forages dans la région du Nord.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juin 2012 de l'entreprise SHEBA – HYDRO – SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Daniel NEBIE et Ayoub YAGUIBOU, représentants de l'entreprise SHEBA – HYDRO – SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame KOALA /KABORE Zourata et Monsieur Salif OUEDRAOGO de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Nord ;
- l'attributaire provisoire, l'établissement NAABA YONRE, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que le requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0019/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de vingt (20) forages dans la région du Nord ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0019/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de vingt (20) forages dans la région du Nord ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise SHEBA – HYDRO – SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 18 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Région du Nord a lancé l'appel d'offres n°2012-0019/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de vingt (20) forages ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré conformes les offres du requérant et de l'attributaire provisoire qui a été retenu en raison de son caractère moins disant ;

l'entreprise SHEBA – HYDRO – SERVICES conteste les résultats provisoires au motif que l'attributaire provisoire a présenté « l'Agrément Fn2, Fa2 et Fd2 non reconnu par la Commission d'Attribution d'Agrément du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutique. » ; elle estime ainsi que l'offre de l'établissement Naaba Yonre est non conforme sur ce moyen et que l'attribution du marché doit lui revenir ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise SHEBA – HYDRO – SERVICES soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme en raison d'un défaut d'agrément valide ;

considérant que les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) au point 3. de l'item A-35 exige des soumissionnaires de fournir un agrément technique de type Fn ou Fd et Fa du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

considérant que l'agrément technique dont il s'agit est délivré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ; que seul ce département peut attester de l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire provisoire ; qu'il appartient à la CRAM de vérifier auprès des services compétents l'authenticité de l'agrément de l'attributaire provisoire et de reprendre l'analyse des offres présentées en tenant compte des résultats obtenus ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SHEBA – HYDRO – SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-invite la CRAM à procéder à la vérification auprès des services compétents de l'authenticité de l'agrément de l'établissement NAABA YONRE et à en tenir éventuellement compte dans l'analyse des offres ;

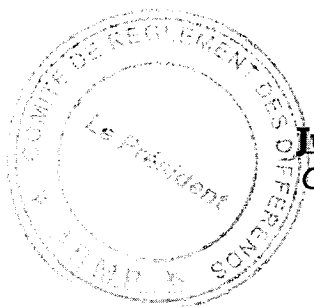


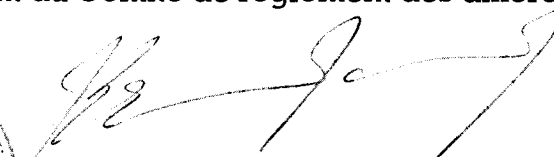
-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National